



PROCÈS-VERBAL N°93

Réunion du :	21 mai 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53090836 : ANGERS NDC / ANGERS SCA – Régional 1 U19 du 17.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club de ANGERS SCA (516991)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53090899 : THOUARE US / PONTCHATEAU AOS – Régional 2 U19 du 17.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- YOSIEF Gebriel, n°9602856120 du club de THOUARE US (502138)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe THOUARE US de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53092356 : GJ POUZAUGES BOCAGES / ALLONNES JS – Régional 2 U15 du 17.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- KABITADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS (519603)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ALLONNES JS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53091270 : NANTES ETOILE CENS / ST JULIEN DIVATTE FC – Régional 2 U17 du 17.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BACKY Alain, n°2547228341 du club de NANTES ETOILE CENS (551545)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES ETOILE CENS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53090953 : GJ NEM SAVIGNE EV. / GJ LSCA LOUVERNE – Régional 2 U19 du 17.05.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PIFFETEAU Gabin, n°2546612903 du club de LOUVERNÉ SPORTS appartenant au GJ LSCA LOUVERNE (564458)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe GJ LSCA LOUVERNE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28569206 : SABLE FC 3 / BOUCHEMAINE ES – Régional 3 du 11.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.05.2025 (PV n°91) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SABLE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur MALONGA NZIMBOU Paul, n° 2547786349 du club de SABLE FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 29 avril 2025) de : 1 match de suspension, date d'effet à compter du 28 avril 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SABLE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MALONGA NZIMBOU Paul a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de SABLE FC a notamment indiqué : « *Effectivement, on a commis une erreur Paul avait purgé en U18 et en senior B et en senior D mais pas en C.* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MALONGA NZIMBOU Paul, n° 2547786349 du club de SABLE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC 3 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BOUCHEMAINE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MALONGA NZIMBOU Paul, n° 2547786349 du club de SABLE FC, avec date d'effet au 26 mai 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°28641834 : CHANGE US 2 / ORVAULT SF 2 – Régional 2 du 11.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.05.2025 (PV n°91) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANGE US.

La Commission,

Considérant que le joueur FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de CHANGÉ US, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 29 avril 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 05 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHANGE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur FINANDO Aboubacar été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CHANGE US a notamment indiqué : « (...) *Voici les éléments que nous souhaitons porter à votre connaissance :*

- *1er carton jaune reçu le 26 janvier 2025, entraînant une 1ère inscription au fichier avec une date de fin de validité au 26 avril 2025.*
- *2ème carton jaune reçu le 22 février 2025, constituant une 2ème inscription au fichier.*
- *3ème carton jaune reçu le 26 avril 2025 lors du match face à Brissac.*

Ainsi, à la date du 11 mai 2025, le joueur n'était selon nous pas en situation de suspension. En effet, la première inscription (carton du 26 janvier) avait expiré au 26 avril, conformément aux indications de Footclubs. Le carton jaune du 26 avril constituait donc une nouvelle 2ème inscription, et non une 3ème.

Il s'agit donc d'une interprétation conforme aux indications de Footclubs au moment de la préparation du match. Dans ce contexte, nous sollicitons votre clémence, estimant avoir agi en toute bonne foi et avec rigueur dans le suivi de nos effectifs. (...) »

La Commission rappelle les dispositions de l'article 1.3 du Barème Disciplinaire, indiquant notamment : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. (...) ».*

La Commission précise que le 2^{ème} et 3^{ème} avertissement ont bien été reçus par le joueur dans une période égale à 3 mois, le 3^{ème} ayant été reçu 3 mois pile après le 1^{er}.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de CHANGÉ US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGE US 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ORVAULT SF 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de CHANGE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de CHANGÉ US, avec date d'effet au 26 mai 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Réserve non confirmée

Match n°28557223 : CHANGE US / LE MANS FC 2 – Régional 1 Intersport du 17.05.2025

Réserve de CHANGE US déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) COUVRY, CLEMENT, 1626021834 Capitaine du club U.S. CHANGEENNE formule des réserves pour le motif suivant : Qualification et participation au match de la totalité des joueurs du Mans FC inscrit sur la feuille de match. »* ».

Réserve non confirmée par CHANGE US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 20 mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

